

C A N A D A

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06

ANDREA ASHLEY DUCHARME, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

THOMSON INTERNATIONAL, INC.,
personne morale ayant son siège social au
11220 S Vineland Rd, Bakersfield, CA 93307,
États-Unis

Défenderesse

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE**
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET
POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes, physiques et morales, formant le groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, soit :

« Toute personne résidant au Québec qui a acheté et/ou mangé les oignons rouges ou les aliments et/ou produits ayant été en contact et/ou contenant des oignons rouges produits, emballés, expédiés et/ou commercialisés par la défenderesse, ayant fait l'objet de rappels en raison d'une contamination à la bactérie *Salmonella Newport* à compter du 1^{er} mai 2020 (ci-après le « Groupe »)

Ce Groupe exclu la défenderesse, sa société mère, ses filiales et ses sociétés affiliées »

ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

3. Cette action découle des Avis de santé publiques et des Avis de rappels d'aliments publiés par l'Agence de la santé publique du Canada (ci-après « ASPC ») et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ci-après « ACIA ») durant les mois de juillet et août 2020 concernant la présence de la bactérie Salmonella dans les oignons rouges produits, emballés, exportés ou commercialisés par la défenderesse;
4. Au 14 août 2020, les produits faisant l'objet de rappels en lien avec la contamination des oignons rouges de la défenderesse à la bactérie Salmonella (ci-après les « produits rappelés ») sont ceux décrits au document de l'ACIA produit en liasse au soutien des présentes comme **Pièce R-1**;

B) LA DÉFENDERESSE

5. La défenderesse Thomson International, inc. est une société de droit privé ayant son siège social à Bakersfield en Californie;
6. La défenderesse est un producteur, emballer, expéditeur et fournisseur de produits alimentaires verticalement intégrés;
7. En particulier, la défenderesse produit des oignons rouges, jaunes et blancs qu'elle vend aux détaillants, aux grossistes, aux entreprises de restauration et aux transformateurs à travers toute l'Amérique du Nord, dont le Québec;

D) LES FAITS À L'ORIGINE DE L'ACTION

8. Le 21 juillet 2020, les *Centres pour le contrôle et la prévention des maladies* (ci-après le « CDC ») des États-Unis ont annoncé qu'ils enquêtaient sur une éclosion de salmonellose, identifiée la première fois le 10 juillet 2020, tel qu'il appert de l'Avis du CDC daté du 21 juillet 2020 dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce R-2**;
9. Le 24 juillet 2020, l'ASPC a émis un Avis de santé publique annonçant qu'elle enquêtait sur une éclosion de salmonellose dans cinq provinces canadiennes, tel qu'il appert des Avis de santé publiques publiés par l'ASPC dénoncés en liasse au soutien des présentes comme **Pièce R-3**;
10. Dans cet Avis du 24 juillet 2020, l'ASPC mentionnait que 59 cas de salmonellose ont été confirmés et recensés dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard.
11. Le 30 juillet 2020, l'ASPC a émis une mise à jour de son Avis de santé publique dans lequel elle identifie la cause probable de l'éclosion de salmonellose comme étant des

oignons rouges importés des États-Unis et confirme 55 nouveaux cas de la maladie au Canada, tel qu'il appert de la **Pièce R-3**;

12. Le 30 juillet 2020, l'ACIA a émis un Avis de rappel d'aliments de classe 1 intitulé « *Rappel d'oignons rouges importés des États-Unis vers l'Ouest canadien par Sysco en raison de la bactérie Salmonella* », tel qu'il appert de l'Avis de rappel daté du 30 juillet 2020 dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce R-4**;
13. Le 31 juillet 2020, la *Food and Drug Administration* des États-Unis (ci-après FDA) a annoncé qu'elle avait identifié la source probable de la contamination des oignons rouges comme provenant de la défenderesse, tel qu'il appert du « *Outbreak Investigation of Salmonella Newport: Red Onions (July 2020)* » de la FDA dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce R-5**;
14. Le 1^{er} août 2020, l'ACIA a publié une mise à jour de son Avis de rappel d'aliments intitulée « *Rappel d'oignons rouges, d'oignons jaunes, d'oignons blancs et d'oignons jaunes sucrés importés depuis les États-Unis de la compagnie Thomson International Inc. en raison de la bactérie Salmonella* » tel qu'il appert de l'Avis de rappel d'aliments daté du 1^{er} août 2020 dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce R-6**;
15. Ce nouvel avis incluait maintenant le Québec dans les provinces visées par l'éclosion de salmonellose, qui était possiblement d'envergure nationale, et visait tous les types oignons produits par la défenderesse;
16. Le 1^{er} août 2020, la défenderesse a procédé au rappel de tous les oignons rouges, blancs, jaunes et doux, qui auraient pu entrer en contact avec des oignons rouges potentiellement contaminés à la bactérie *Salmonella Newport*, expédiés aux États-Unis et au Canada depuis le 1^{er} mai 2020, tel qu'il appert d'une annonce de l'entreprise publiée sur le site internet de la FDA dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce R-7** ;

Le 2 août 2020, l'ASPC a mis à jour son Avis de santé publique et annonçait le signalement de six nouveaux cas de salmonellose, notamment au Québec, portant le total de cas confirmés à 120 et confirmant que les oignons rouges possiblement contaminés provenaient de la défenderesse, tel qu'il appert de la **Pièce R-3**;

17. Le 7 août 2020, l'ASPC a publié une nouvelle mise à jour de son Avis de santé publique spécifiant que depuis le 2 août 2020, 119 nouveaux cas de maladie ont été confirmés, portant le total de cas confirmés au Canada à 239, dont 1 au Québec tel qu'il appert de la **Pièce R-3**;
18. Le 21 août 2020, le nombre de cas canadiens confirmés de salmonellose était de 379, dont 13 cas au Québec, tel qu'il appert de la **Pièce R-3**. Les personnes ayant contracté la salmonellose seraient tombées malades entre la mi-juin et la fin juillet;
19. Entre le 5 et le 14 août 2020, huit autres Avis de rappel d'aliments de catégorie 1 ont été émis par l'ACIA en lien avec la contamination d'oignons rouges de la Défenderesse à la bactérie *Salmonella Newport*, tel qu'il appert des Avis de rappel d'aliments dénoncés en liasse au soutien des présentes comme **Pièce R-8**;

20. Les produits visés par les rappels sont des oignons rouges de la défenderesse ainsi que les oignons jaunes, blancs et doux de la défenderesse qui ont pu entrer en contact avec les oignons rouges, et les produits contenant de tels oignons, expédiés ou importés sur une période de trois mois, du 1er mai 2020 au 1er août 2020 (les « **Produits rappelés** »);
21. Les oignons contaminés de la défenderesse auraient été distribués, entre autres, sous les marques *Imperial Fresh*, *El Competidor*, *Onions 52*, *Tender Loving Care*, *Thomson International*, *Thomson International Premium* et *Thomson Premium*;
22. Les différents avis publiés et diffusés par l'ASPC et l'ACIA aisaient la population, les détaillants, les restaurants, les fournisseurs et les distributeurs de ne pas consommer, vendre ou servir des oignons provenant de la défenderesse ou des produits en contenant, car ceux-ci pouvaient être contaminés par la bactérie *Salmonella Newport*;

E) CAUSE D'ACTION

23. La défenderesse a été négligente dans le contrôle de la qualité, la surveillance, le traitement, le stockage, la distribution, la vente et la notification au public et le rappel en temps utile des oignons rouges, mettant la demanderesse et les membres du Groupe en danger de contracter la bactérie *Salmonella Newport*;
24. La défenderesse a manqué à son devoir de diligence, ce qui constitue une faute;

F) DOMMAGES :

25. La salmonellose est une infection qui se manifeste généralement de 6 à 72 heures après l'exposition à un produit contaminé par la bactérie *Salmonella*;
26. Les symptômes de la salmonellose sont de la fièvre, des frissons, de la diarrhée, des crampes abdominales, des maux de tête, des nausées et des vomissements, et peuvent durer de 4 à 7 jours. Les personnes atteintes de la salmonellose peuvent être contagieuses pendant plusieurs semaines;
27. Dans certains cas, la salmonellose peut nécessiter une hospitalisation;
28. Il est très difficile pour une personne normale de déterminer si les aliments vendus, achetés et/ou consommés ont été contaminés par la bactérie *Salmonella Newport* puisqu'ils ne présentent pas d'altération visible ou d'odeur suspecte;
29. De plus, il est difficile pour une personne normale de déterminer l'origine des oignons ou des produits contenant des oignons qu'ils ont vendus, achetés et/ou consommés, les emballages n'indiquant souvent que le pays de provenance et non la région;
30. Aussi, puisque les oignons ont une longue durée de conservation, il est parfois impossible de déterminer si les oignons ou les produits vendus, achetés et/ou consommés font partie des Produits rappelés;
31. Ainsi, en raison de la négligence et de la faute de la défenderesse, la demanderesse et les membres du Groupe ont pu souffrir troubles physiques, de détresse mentale, de

traumatismes émotionnels et de craintes pour leur santé, de pertes économiques et d'autres dommages résultant de la maladie subie et/ou de l'achat et/ou de la consommation des Produits rappelés;

32. Au surplus, la demanderesse et les membres du Groupe ont dû se départir des Produits rappelés, ce qui pour certains d'entre eux, tels que les restaurateurs, services de traiteurs, commerces de détails et d'alimentation, peut constituer une perte considérable;

II FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA DEMANDERESSE

33. La demanderesse réside à Montréal, dans la province de Québec;
34. Le ou vers le 21 juin 2020, la demanderesse a cuisiné un repas de steak accompagné d'une salade contenant des oignons;
35. Le soir même, la demanderesse a été très malade et a continué à mal se sentir dans les jours suivants;
36. La demanderesse a commencé à ressentir des frissons et des tremblements, et s'est rendue à l'Hôpital Royal Victoria le ou vers le 23 juin 2020;
37. La demanderesse a été hospitalisée pendant une période de onze jours. Des échantillons fécaux ont été prélevés qui ont confirmé la présence de la bactérie *Salmonella Newport*;
38. Durant son hospitalisation, la demanderesse a reçu chaque jour des traitements d'antibiotiques par intraveineuse. Elle ne pouvait recevoir aucun visiteur et ne pouvait quitter sa chambre;
39. Même après sa sortie de l'hôpital, la demanderesse a dû continuer les traitements d'antibiotiques par intraveineuse pendant un ou deux jours. Par la suite, elle a dû prendre d'autres antibiotiques pendant quelques semaines, ce qui implique que la demanderesse a été sous antibiotiques pendant cinq semaines au total;
40. C'est après son hospitalisation que la demanderesse a eu connaissance de l'éclosion de salmonellose liée à la contamination des oignons rouges de la défenderesse;
41. Après cette découverte, la demanderesse a jeté tous les oignons qu'elle avait achetés auparavant et n'achète maintenant plus que des produits locaux;
42. Sur la base des Avis de santé publique de l'ASPC et des Avis de rappels d'aliments de l'ACIA en raison de l'éclosion de salmonellose, du moment de la consommation des oignons par la demanderesse et de sa maladie, il y a une inférence évidente et logique entre ces événements;
43. La demanderesse a subi de sérieux préjudices en raison de son infection à la salmonellose, de son hospitalisation et des traitements qu'elle a endurés pendant

plusieurs semaines. En particulier, la demanderesse a fait plusieurs vaginites à levure découlant des complications liées à la prise des nombreux antibiotiques;

44. La demanderesse a aussi subi des préjudices en raison de la perte économique liée à la nécessité de se débarrasser de tous les oignons provenant de la défenderesse, ou dont la provenance lui était inconnue ou incertaine;
45. Sans la conduite négligente et fautive de la défenderesse, la demanderesse n'aurait pas subi les dommages, les inconvénients et les pertes alléguées;

III FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

46. Les réclamations personnelles de chacun des membres du Groupe sont basées sur les mêmes faits que ceux énoncés par la demanderesse ou sur le fait que certains d'entre-deux ayant fait l'acquisition des Produits rappelés dans le cadre de l'opération d'un commerce ont dû se départir de quantités substantielles de ceux-ci;
47. Chaque membre du Groupe a acheté et/ou consommé les Produits rappelés;
48. Chaque membre du Groupe a subi des dommages pécuniaires et/ou non pécuniaires résultant de l'achat et/ou de la consommation des Produits rappelés, tels que, mais sans s'y limiter :
 - a) le préjudice physique de la personne qui est devenue malade à la suite à la consommation des Produits rappelés;
 - b) le préjudice moral découlant de l'anxiété et du risque de devenir malade à la suite à la consommation des Produits rappelés;
 - c) le préjudice matériel lié à la nécessité de se débarrasser des Produits rappelés inconsommables en raison de la contamination potentielle à la bactérie *Salmonella Newport*;
49. Tous les dommages soufferts par chacun des membres du Groupe sont une suite directe de la négligence de la défenderesse;

IV CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

50. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instances, eu égard à l'article 575 paragraphe 3 du Code de procédure civile (ci-après « C.p.c. »), et ce, pour les motifs qui suivent :
 - a) La demanderesse ne connaît pas le nombre exact de personnes qui ont acheté et/ou consommé les Produits rappelés, qui sont distribués dans tout le Canada, dont au Québec ;

- b) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus de la demanderesse;
 - c) Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent font en sorte qu'il est difficile, voire impossible, de retracer toute et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres du Groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des actions;
51. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du Groupe ainsi que la demanderesse sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun
- 1) Est-ce que la défenderesse a été négligente et/ou a manqué à son devoir de diligence en permettant que soient distribués des oignons qui étaient contaminés par la bactérie *Salmonella Newport*?
 - 2) Est-ce que la défenderesse a pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que ses oignons étaient exempts de contamination à la bactérie *Salmonella Newport*?
 - 3) Est-ce que la défenderesse a pris les mesures appropriées pour informer et protéger les consommateurs ou entreprises qui ont acheté les Produits rappelés?
 - 4) Quel est le montant des dommages subis par la demanderesse et les membres du Groupe?
 - 5) La défenderesse est-elle passible de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

V. NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

52. L'action que la demanderesse désire exercer pour le bénéfice des membres du Groupe est une demande en dommages et intérêts;
53. Les conclusions que la demanderesse recherchera par sa demande introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la demanderesse;

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et aux membres du Groupe des dommages en compensation pour tous les dommages subis d'un montant à être déterminé par la Cour;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et aux membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires d'un montant à être déterminé par la Cour;

CONDAMNER la défenderesse à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires et tout autre montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens incluant les frais d'expertises et les frais de publication des avis aux membres;

54. La demanderesse suggère que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Montréal pour les motifs qui suivent :
- a) Elle réside à Montréal;
 - b) Toute la cause d'action a pris naissance à Montréal, car :
 - La demanderesse a acheté les oignons à Montréal;
 - La demanderesse a subi ses dommages à Montréal;
 - c) En raison de la démographie, la plus grande partie des membres du Groupe réside dans le district judiciaire de Montréal ;
55. La demanderesse qui demande le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les motifs qui suivent :
- a) Elle a acheté un ou plusieurs des Produits rappelés au Canada, dont au Québec;
 - b) Elle a subi des dommages;
 - c) Elle comprend la nature du recours;
 - d) Elle est disposée à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du Groupe;

56. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts;

ACCORDER à la demanderesse le statut de représentante des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

« Toute personne résidant au Québec qui a acheté et/ou mangé les oignons rouges ou les aliments et/ou produits ayant été en contact et/ou contenant des oignons rouges produits, emballés, expédiés et/ou commercialisés par la défenderesse, ayant fait l'objet de rappels en raison d'une contamination à la bactérie *Salmonella Newport* à compter du 1^{er} mai 2020 (ci-après le « Groupe »)

Ce Groupe exclu la défenderesse, sa société mère, ses filiales et ses sociétés affiliées »

ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- Est-ce que la défenderesse a été négligente et/ou a manqué à son devoir de diligence en permettant que soient distribués des oignons qui étaient contaminés par la bactérie *Salmonella Newport*?
- Est-ce que la défenderesse a pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que ses oignons étaient exempts de contamination à la bactérie *Salmonella Newport*?
- Est-ce que la défenderesse a pris les mesures appropriées pour informer et protéger les consommateurs ou entreprises qui ont acheté les Produits rappelés?
- Quel est le montant des dommages subis par la demanderesse et les membres du Groupe?
- La défenderesse est-elle passible de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance du demandeur;

SISKINDS DESMEULES AVOCATS
s.e.n.c.r.l.

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et aux membres du Groupe des dommages une compensation pour tous les dommages subis d'un montant à être déterminé par la Cour;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et aux membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires d'un montant à être déterminé par la Cour

CONDAMNER la défenderesse à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires et tout autre montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens incluant les frais d'expertises et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu l'action collective à être instituée;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe conformément à l'article 576 C.p.c.;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais de l'avis aux membres.

Québec, le 27 août 2020

Siskinds Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

Me Karim Diallo

karim.diallo@siskinds.com

Me Frédérique Langis

frederique.langis@siskinds.com

Avocats de la demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Article 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentante.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8K6, dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée aux avocats de la demanderesse.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au Tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur

hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du Tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du Tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le Tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande :

PIÈCE R-1 : Liste des produits rappelés en date du 14 août 2020;

PIÈCE R-2 : Avis du CDC daté du 21 juillet 2020;

PIÈCE R-3 : Avis de santé publique de l'ASPC (en liasse);

PIÈCE R-4 : Avis de rappel d'aliments de l'ACIA daté du 30 juillet 2020;

PIÈCE R-5 : Avis de la FDA daté du 31 juillet 2020 intitulé « *Outbreak Investigation of Salmonella Newport: Red Onions (July 2020)* » ;

PIÈCE R-6 : Mise à jour de l'Avis de rappel d'aliments de l'ACIA datée du 1^{er} août 2020;

PIÈCE R-7 : Avis de rappel de la Défenderesse publié sur le site de la FDA daté du 1^{er} août 2020;

PIÈCE R-8 : Mises à jour de l'Avis de rappel d'aliments de l'ACIA datées entre le 5 et le 14 août 2020 (en liasse);

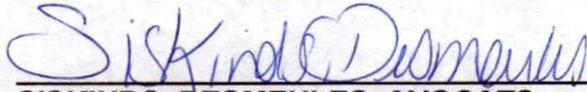
Une copie de ces pièces est disponible sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou

VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, le 27 août 2020



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

Me Karim Diallo

karim.diallo@siskinds.com

Me Frédérique Langis

frederique.langis@siskinds.com

Avocats de la demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
NO :

ANDREA ASHLEY DUCHARME

Demanderesse

c.

THOMSON INTERNATIONAL, INC.

Défenderesse

**DEMANDE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE
STATUT DE REPRÉSENTANTE**
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

BB-6852

Casier 15

Me Karim Diallo

karim.diallo@siskinds.com

Me Frédérique Langis

frederique.langis@siskinds.com

N/D : 67-252

Courriel : notification@siskinds.com

SISKINDS, DESMEULES | **AVOCATS**
S E N C R L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com